



## **ORDONNANCE SUR LES CONGES MALADIE : AVANT LES DECRETS D'APPLICATION, QU'ANNONCE CE TEXTE ?**

L'ordonnance "Santé et famille" n°2020-1447 du 25 novembre 2020 modifie certaines dispositions en matière de protection sociale des agents publics. Cette ordonnance, adoptée en application de l'article 40 de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a pour objectif :

- d'aider les agents à mieux concilier vie familiale et professionnelle en clarifiant les droits à congés liés aux charges parentales.
- de soutenir les agents publics qui rencontrent des difficultés de santé (dispositions relatives au champ des congés pour raison de santé et du maintien dans l'emploi)

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est modulée dans le temps et un calendrier précis des décrets d'application est attendu pour les mesures d'application non immédiate. Au titre des 15 articles énoncés dans 5 grands chapitres, le texte crée ou modifie les dispositions suivantes:

<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup> APTITUDE PHYSIQUE A L'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE (Article 1)</b>	
<p><b>Article 1 : Mise en place de conditions de santé particulières propres à l'exercice de certaines fonctions comportant des risques particuliers ou sujétions spécifiques</b> visant à remplacer la condition générale d'aptitude physique prévues à l'entrée dans la fonction publique (article 5 de la loi n°83-634)</p> <p>⇒ <i>l'objectif est de mettre en cohérence les conditions d'accès à l'emploi public avec l'objectif de non-discrimination au regard de l'état de santé des candidats aux emplois publics</i></p>	<p>Les dispositions antérieures continuent de s'appliquer jusqu'à la publication du décret d'application qui devrait intervenir au plus tard le <b>26 novembre 2022</b></p>
<b>CHAPITRE 2 : INSTANCES MEDICALES ET MEDECINE DE PREVENTION (Articles 2 à 3)</b>	
<p><b>Article 2 : Création d'une instance médicale unique : le conseil médical</b> (issue de la fusion du comité médical et de la commission de réforme)</p> <p>⇒ <i>l'objectif est de simplifier et rationaliser l'organisation des instances médicales afin d'optimiser la ressource médicale</i></p>	<p>Un décret d'application fixant sa compétence, sa composition et son fonctionnement est attendu pour le <b>1<sup>er</sup> février 2022</b></p>
<p><b>Article 3 : Modification de la terminologie « médecin de</b></p>	

<p>prévention » par « médecin du travail »</p> <p>⇒ <i>l'objectif est une harmonisation avec le secteur privé</i></p>	<p><b>Application immédiate uniquement pour la FPE</b></p>
<p><b>CHAPITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES POUR RAISON DE SANTE (Articles 4 à 8)</b></p>	
<p><b>Article 4 : Modification de la terminologie « congé maladie » par « congé pour raison de santé »</b></p> <p>⇒ <i>l'objectif est de différencier le congé de maladie prévu pour les lois statutaires de la FP et le terme générique de congé de maladie prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983</i></p>	<p><b>Application immédiate</b></p>
<p><b>Article 5 : Mise en place des nouvelles modalités d'utilisation des droits à congé de longue maladie et congé de longue durée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utilisation continue ou discontinue des droits pour suivre des traitements médicaux</li> <li>- portabilité des droits en cas de mobilité</li> </ul> <p>⇒ <i>L'objectif est de clarifier l'utilisation des droits à CLM/CLD et de permettre aux agents atteints d'une maladie chronique nécessitant des soins répétés de concilier leurs soins avec l'activité professionnelle</i></p>	<p>Les dispositions antérieures continuent de s'appliquer jusqu'à la publication du décret d'application qui devrait intervenir au plus tard le <b>1<sup>er</sup> février 2022</b></p>
<p><b>Article 6 : Modification des règles applicables aux différents congés pour raison de santé et au temps partiel thérapeutique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Redéfinir les règles relatives aux situations administratives et obligations des agents</li> <li>- Ouvrir la possibilité de suivre une formation, d'un bilan de compétences ou de pratiquer une activité durant les congés pour raison de santé</li> </ul> <p>⇒ <i>L'objectif est de faciliter l'accès à la formation des agents en congé pour raison de santé afin de favoriser leur réadaptation ou leur reconversion professionnelle</i></p>	<p>Ces dispositions entreront en vigueur à <b>la date de publication des Décrets</b></p>
<p><b>Article 7 : Sécurisation de l'examen des dossiers d'accident de service et de maladie professionnelle (ASMP) :</b></p> <p>Les agents en charge de l'instruction des dossiers ASMP auront un accès sécurisé aux seuls éléments médicaux indispensables à l'examen des droits des agents.</p> <p>⇒ <i>L'objectif est de renforcer le cadre de l'obligation de discrétion professionnelle auquel sont astreints les agents chargés d'instruire les demandes de Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS)</i></p>	<p><b>Application immédiate</b></p>
<p><b>Article 8 : Octroi des droits à CITIS, Allocation Temporaire</b></p>	

<p><b>d'Invalidité et rente viagère à un agent atteint d'une affection liée au SARS-COV2 reconnue imputable au service, à la date de 1<sup>ère</sup> constatation médicale de la maladie.</b></p>	<p><b>Application immédiate</b></p>
<p align="center"><b>CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET AU RETOUR A L'EMPLOI DES AGENTS PUBLICS (Articles 9 à 10)</b></p>	
<p><b>Article 9 : Modifications des dispositions relatives au temps partiel thérapeutique (TPT) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Extension du dispositif au titre du <u>maintien</u> et du retour à l'emploi</li> <li>- Possibilité d'octroi d'un temps partiel thérapeutique en l'absence d'arrêt de travail préalable (la seule condition est la position d'activité de l'agent)</li> <li>- Reconstitution des droits de l'agent après un délai minimal d'un an (suppression de la notion de lien avec une affection)</li> <li>- Portabilité des droits en cas de mobilité</li> </ul> <p>⇒ <i>L'objectif est de moderniser ce dispositif pour faciliter son accès à un plus grand nombre d'agents comme alternative à l'arrêt de travail continu. Cela permet également un alignement sur les dispositions applicables au secteur privé</i></p>	<p>Ces dispositions entreront en vigueur à <b>la date de publication du Décret d'application prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021</b></p> <p>Des dispositions transitoires sont prévues pour les agents en cours de TPT ou ayant épuisé leurs droits à la date d'entrée en vigueur du texte</p>
<p><b>Article 10 : Modifications des dispositions relatives au reclassement professionnel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité pour l'agent d'être reclassé en dehors de son administration d'origine (laquelle reste prioritaire) dans les 3 versants de la Fonction Publique</li> <li>- Possibilité d'engager la procédure de reclassement sans demande expresse de la part de l'agent (sous conditions)</li> <li>- Extension du bénéfice de la période de préparation au reclassement (PPR) aux agents à l'égard desquels une procédure d'inaptitude a été engagée</li> </ul> <p>⇒ <i>L'objectif est de renforcer le dispositif du reclassement professionnel dans la Fonction Publique</i></p>	<p><b>Application immédiate</b></p>
<p align="center"><b>CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONGES POUR RAISONS FAMILIALES (Articles 11 à 12)</b></p>	
<p><b>Article 11 : Clarifier les droits à congés liés aux charges parentales :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- renvoi aux durées prévues par le code du travail pour les salariés du secteur privé pour les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption et congés d'adoption. <b>Cet article permet d'appliquer aux fonctionnaires toutes les évolutions intervenues ou qui devraient intervenir en matière de congés liés à la</b></li> </ul>	<p><b>Application immédiate</b> + <b>1er juillet 2021</b> pour l'allongement de la durée du congé paternité et de l'accueil de l'enfant, et du congé d'adoption</p>

<b>parentalité dans le secteur privée.</b>	(publication d'un Décret d'application prévu pour la FP)
<b>Article 12 : introduction d'une durée maximale pour le congé de proche aidant et extension de son bénéfice aux agents contractuels ;</b>  ⇒ <i>L'objectif de ces deux derniers articles est d'harmoniser le régime de chacun de ces congés avec le secteur privé par souci d'équité de traitement entre les bénéficiaires quel que soit leur régime.</i>	<b>Application immédiate</b>